

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ

LIVRAISONS EN BASE : 350 MW

ENTRE

HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION

ET

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

DATE : 10 décembre 2002

Handwritten signature and date: 26

PARTIE III – DÉBUT DES LIVRAISONS ET OPTIONS DE REPORT

5 DATE GARANTIE DE DÉBUT DES LIVRAISONS

La *date garantie de début des livraisons* de l'électricité par le **Fournisseur** au **Distributeur** est le 1^{er} mars 2007.

6 OPTIONS DE REPORT

6.1 Report de la date garantie de début des livraisons

Le **Distributeur** a le droit d'exercer des options lui permettant de reporter la *date garantie de début des livraisons*, dans chaque cas, d'une période de douze (12) mois (« Option de report »), en faisant parvenir un avis au **Fournisseur** (« Avis d'exercice »).

L'annexe II du *contrat* définit pour chaque Option de report :

- (i) la date limite à laquelle le **Distributeur** peut exercer l'option (« Date limite d'exercice ») ;
- (ii) la quantité de puissance (MW) que le **Distributeur** peut reporter ;
- (iii) la prime que le **Distributeur** doit payer suite à l'exercice de l'option (« Prime de report ») ;
- (iv) la nouvelle *date garantie de début des livraisons* ;
- (v) l'impact sur la formule de prix de l'électricité à l'article 15 ;
- (vi) les autres règles d'application des options.

Le **Distributeur** peut exercer les Options de report # 1 ou # 2 en faisant parvenir un Avis d'exercice au **Fournisseur** à n'importe quel moment avant la Date limite d'exercice de cette option. Dans le cas des Options de report # 3 et # 4, le **Distributeur** peut les exercer en faisant parvenir un Avis d'exercice au **Fournisseur** à n'importe quel moment entre la date où l'option précédente a été exercée et la Date limite d'exercice de l'option à exercer.

6.2 Conditions applicables à l'exercice d'une Option de report

Les conditions qui suivent s'appliquent suite à l'exercice d'une Option de report :

- (i) toute obligation du *contrat* reliée à la *date garantie de début des livraisons*, doit être appliquée conformément à la nouvelle date identifiée à l'annexe II ;
- (ii) le **Distributeur** doit payer au **Fournisseur** le montant prévu à l'annexe II pour la Prime de report, laquelle prime est payable conformément à l'article 17.

ANNEXE II

Options de report de la date garantie de début des livraisons

1. Option de report # 1

(i) Date limite d'exercice : 1^{er} février 2006

Période de report de la *date garantie de début des livraisons* : 12 mois

(ii) Quantité de puissance que le **Distributeur** peut reporter : 350 MW

(iii) Prime de report : aucune

(iv) *Date garantie de début des livraisons* : 1^{er} mars 2008

(v) Impact sur la formule de prix de l'électricité à l'article 15 : aucun impact

(vi) Autre règle d'application : sans autre modalité

2. Option de report # 2

(i) Date limite d'exercice : 1^{er} janvier 2007

Période de report de la *date garantie de début des livraisons* : 12 mois

(ii) Quantité de puissance que le **Distributeur** peut reporter : de 50 à 350 MW, par tranche de 50 MW

(iii) Prime de report : 10 000 000 \$ par tranche de 50 MW

(iv) *Date garantie de début des livraisons* pour la quantité de puissance reportée en vertu de la présente option : 1^{er} mars 2008

(v) Impact sur la formule de prix de l'électricité à l'article 15 : aucun impact

(vi) Autre règle d'application : cette option devient caduque si l'option #1 a été exercée.

3. **Option de report # 3**

(i) Date limite d'exercice : 1^{er} janvier 2008

Période de report de la *date garantie de début des livraisons* : 12 mois

(ii) Quantité de puissance que le **Distributeur** peut reporter : de 50 à 350 MW, par tranche de 50 MW

(iii) Prime de report : 10 000 000 \$ par tranche de 50 MW

(iv) *Date garantie de début des livraisons* pour la quantité de puissance reportée en vertu de la présente option : 1^{er} mars 2009

(v) Impact sur la formule de prix de l'électricité à l'article 15 : aucun impact

(vi) Autre règle d'application : cette option ne peut être exercée que si l'option #2 a été exercée.

4. **Option de report # 4**

(i) Date limite d'exercice : 1^{er} janvier 2009

Période de report de la *date garantie de début des livraisons* : 12 mois

(ii) Quantité de puissance que le **Distributeur** peut reporter : de 50 à 350 MW, par tranche de 50 MW

(iii) Prime de report : 10 000 000 \$ par tranche de 50 MW

(iv) *Date garantie de début des livraisons* pour la quantité de puissance reportée en vertu de la présente option : 1^{er} mars 2010

(v) Impact sur la formule de prix de l'électricité à l'article 15 : aucun impact

(vi) Autre règle d'application : cette option ne peut être exercée que si l'option #3 a été exercée.